

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2012-362-9 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Nomingue a adopté le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-362 est entré en vigueur le 24 août 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-362-1 le 16 mars 2013;
- 2012-362-2 le 1er mai 2013;
- 2012-362-3 le 5 juin 2013;
- 2012-362-4 le 5 septembre 2013;
- 2012-362-5 le 13 avril 2015
- 2012-362-6 le 27 octobre 2015;
- 2012-362-7 le 18 juillet 2018;
- 2012-362-8-1 le 04 octobre 2021

ATTENDU que la municipalité de Nomingue souhaite modifier le périmètre urbain tel que démontré à « l'Annexe A ».

ATTENDU la résolution 2020.11.278 de la municipalité de Nomingue, visant à modifier le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle afin d'agrandir son périmètre urbain pour inclure dans la zone CV-2 et Rb-5, le quadrilatère formé par les chemins du Tour-du-Lac et des Merisiers et les rues Saint-Ignace et Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU les échanges entre la municipalité de Nomingue et le service de l'aménagement du territoire de la MRC visant à analyser la présente demande en fonction des principes de développement durable du territoire;

ATTENDU que le prolongement du périmètre urbain demandé touche un secteur limitrophe au périmètre urbain actuel qui est déjà desservi par des infrastructures routières, visant le prolongement du réseau d'aqueduc, et s'inscrit donc dans une poursuite logique de la trame urbaine;

ATTENDU que des propriétés ont déjà été construites dans la zone voisine Ru-11 en se basant sur les normes de lotissement de la zone Cv-2 et Rb-5, et que le prolongement souhaité favorisera ainsi un développement cohérent du secteur;

ATTENDU l'acceptation en date du 14 décembre 2021 du Gouvernement du Québec par La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'égard de la modification du schéma d'aménagement révisé pour permettre ledit prolongement du périmètre urbain de la municipalité de Nomingue;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 25 mai 2021 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article et qu'une copie du projet de règlement a été dûment déposée (résolution MRC-CC 14108-05-21);

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 25 mai 2021 conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'en fonction des modalités de l'arrêté 2020-033, l'assemblée publique de consultation prévue conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui s'est déroulée du 9 au 25 juin 2021;

ATTENDU qu'aucun commentaire n'a été reçu par la MRC d'Antoine-Labelle lors de cette période et que le règlement 508, vingt-et-unième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 195 de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a été adopté par la résolution MRC-CC-142-09-21 et est entré en vigueur conformément à la loi;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire la concordance pour les modifications au du périmètre urbain et qu'il y a lieu de modifier « L'Annexe B », carte de zonage du règlement 2012-362;

ATTENDU que la municipalité de Nomingue est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles et annexes du règlement numéro 2012-362 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire du fait de la concordance au schéma d'aménagement.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 14 février 2022;

ATTENDU qu'une consultation publique a dûment été tenue le 11 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN
ANNEXE B -CARTE DE ZONAGE**

3.1 Le périmètre urbain de la municipalité de Nomingue est modifié afin d'inclure le quadrilatère formé par la rue Saint-Ignace et les chemins du Tour-du-Lac, des Merisiers et Jeanette-Paiement, ainsi que le lot 5 735 383 au cadastre du Québec.

Le périmètre urbain de la municipalité de Nomingue est également modifié afin de retirer un espace correspondant à une superficie approximative de 1,5 hectares, situé dans la portion nord-est du périmètre urbain, en bordure de la rue Saint-Charles-Borromée.

3.2 Les modifications apportées par l'article 3.1 apparaissent à « L'Annexe B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.3 La carte des délimitations du périmètre urbain de la municipalité de Nomingue représente les nouvelles limites du périmètre urbain de la municipalité incluant les nouvelles limites de zonages telles qu'illustrées en « Annexe A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

(original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion :	14 février 2022
Adoption du projet de règlement :	14 février 2022
Date de consultation publique par écrit :	18 février au 5 mars 2022
Date de consultation publique :	11 avril 2022
Adoption du règlement :	11 avril 2022
Conformité de la MRC :	9 mai 2022
Avis public d'entrée en vigueur:	20 mai 2022

ANNEXE A



ANNEXE B

